

DBV TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital social de 2 431 345,30 euros.
Siège social : 177-181 avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge.
441 772 522 R.C.S. Nanterre.

Rapport de présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2016

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant une perte de 33 848 748 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant par une perte (part du groupe) de 44 674 245 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts. Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2015, soit la somme de 33 848 748 euros en totalité au compte report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (49.487.058) euros à un montant débiteur de (83 335 806) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende, ni de revenu, n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

3. Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et jusqu'au Conseil d'administration d'arrêté des comptes sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2015 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisée par les Conseil d'administration du 24 mars 2015 et du 15 décembre 2015.

Ces conventions sont des avenants au contrat de travail de Monsieur David Schilansky, Directeur général délégué, visant à modifier sa rémunération fixe et variable annuelle brute au titre des exercices 2015 et 2016.

Ces avenants visent à proposer au Directeur Général Délégué une rémunération motivante pour un développement favorable de la S.A. DBV Technologie

Ils sont également exposés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure dans le document de référence 2015 aux pages 147 et 148.

4. Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, Président Directeur Général (cinquième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver l'engagement pris par la société au bénéfice de Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, Président Directeur Général, correspondant à des indemnités susceptibles d'être dues à raison de la cessation de ses fonctions.

Nous vous précisons que l'engagement soumis à votre approbation est celui tel que modifié par le Conseil d'administration du 6 avril 2016 comme suit :

En cas de cessation des fonctions de Directeur Général de Monsieur Pierre-Henri Benhamou, pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de révocation ou de non renouvellement auquel n'aurait pas consenti Monsieur Pierre-Henri Benhamou, consécutifs à une violation de la loi ou des statuts de la Société ou à une faute grave ou lourde, que la Société devra lui verser une indemnité dont le montant brut sera égal à la somme des rémunérations brutes qu'il aura perçues de la Société, à quelque titre que ce soit, au cours des dix-huit (18) mois précédant le départ. Les autres conditions de versement de cette indemnité sont inchangées.

L'approbation de cet engagement modifié vaut également approbation au titre de l'article L.225-42-1 alinéa 4 du Code de commerce, sous condition suspensive du renouvellement du mandat de Président-Directeur général de Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU lors du Conseil d'administration de ce jour.

Cet engagement est détaillé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui vous a été présenté et qui figure dans le document de référence 2015 aux pages 147 et 148.

5. Renouvellements et nominations de membres du Conseil *(sixième à treizième résolutions)*

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler les mandats d'administrateurs des membres visés ci-dessous dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale :

- Monsieur Pierre-Henri Benhamou, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Torbjorn Bjerke, président du comité d'audit et membre du comité des rémunérations ;
- Monsieur George Horner III, président du comité des rémunérations et membre du comité d'audit ;
- Monsieur Daniel Soland, membre du comité d'audit et du comité des rémunérations.

Ils seraient renouvelés pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Une notice biographique des membres du Conseil figure au paragraphe 14.1 du Document de référence 2015.

Nous vous précisons, que Messieurs Torbjorn Bjerke, George Horner III et Daniel Soland sont considérés comme des membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise, et que Monsieur Pierre-Henri Benhamou n'est pas considéré comme indépendant.

Nous vous rappelons que le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 21 octobre 2015 a décidé de nommer provisoirement aux fonctions d'administrateur : Monsieur Michael Goller en remplacement de Sofinnova Partners, démissionnaire.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir ratifier la nomination de Monsieur Michael Goller faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée, et de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

A cet égard, il est précisé que Monsieur Michael Goller n'est pas considéré comme indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Une notice biographique concernant Monsieur Michael Goller figure au paragraphe 14.1 du Document de référence 2015.

Nous vous proposons également de bien vouloir nommer Madame Mailys Ferrere, en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Chahra Louafi, dont le mandat arrive à échéance, pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous précisons, que Madame Mailys Ferrere n'est pas considérée comme un administrateur indépendant au regard des critères du Code Middlednext, retenus par la Société et rappelés dans le rapport du Président figurant au paragraphe 16 du document de référence 2015.

Une notice biographique concernant Madame Mailys Ferrere figure au paragraphe 14.1 du Document de référence 2015.

Enfin, nous vous proposons de bien vouloir nommer Madame Claire Giraut en qualité de nouveau membre du conseil pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous précisons, que Madame Claire Giraut est considérée comme un administrateur indépendant au regard des critères du Code Middlednext, retenus par la Société et rappelés dans le rapport du Président figurant au paragraphe 16 du document de référence 2015.

Nous vous indiquons qu'il est envisagé, à l'issue de la présente Assemblée de nommer Madame Claire Giraut en qualité de Président du comité d'audit.

Claire Giraut a exercé des responsabilités dans le domaine de la finance durant l'essentiel de son parcours professionnel. Après un début de carrière au sein du groupe Sanders puis du groupe Serete, elle a été nommée en 1997, Directeur financier et Directeur de la communication du groupe Coflexip Stena Offshore, alors leader mondial des services parapétroliers sous-marins. Elle est ensuite devenue Directeur Financier de la branche Offshore et membre du Directoire du groupe Technip après sa fusion avec Coflexip en 2002. Pendant 8 ans, Claire Giraut a ensuite assumé la responsabilité de la Direction Administrative et Financière du groupe Ipsen dont elle a notamment piloté l'introduction en bourse. Elle a ensuite poursuivi sa carrière au sein du groupe Europcar jusqu'au printemps 2012 en tant que Directeur Administratif et Financier. Enfin, elle a rejoint le Groupe Biomerieux en tant que Directeur Administratif et Financier.

En parallèle à ses fonctions chez bioMérieux, Claire Giraut est membre du Conseil d'Administration de Julius Baer Group Ltd., une banque privée internationale dont le siège social est situé à Zurich (Suisse). Claire Giraut est également membre du Conseil d'Administration de Heurtey Petrochem, un groupe international d'ingénierie pétrolière et gazière basé à Vincennes (France).

Claire Giraut est diplômée de l'Institut National Agronomique Paris-Grignon.

Si ces projets étaient adoptés, le Conseil d'administration serait ainsi composé de 7 membres, dont 5 hommes et 2 femmes. La représentation des femmes au sein du Conseil serait ainsi accrue conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2011. Par ailleurs, le Conseil comporterait en son sein 4 indépendants sur 7 membres, soit plus de la moitié.

6. Ratification du transfert de siège social (*quatorzième résolution*)

Nous vous précisons que le conseil d'administration, lors sa réunion du 15 décembre 2015, a décidé de transférer le siège social du 80/84 rue des Meuniers – 92220 Bagneux au 177-181 avenue Pierre Brossolette – 921220 Montrouge, à compter du 4 janvier 2016.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir ratifier ce transfert.

7. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions (*quinzième résolution*)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action DBV TECHNOLOGIES par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 juin 2015 dans sa neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de l'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 150 euros par action et le montant maximal de l'opération à 150 000 000 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Une délégation en matière d'augmentation de capital réservée aux salariés vous est également soumise afin de permettre à la société de satisfaire à ses obligations légales.

8.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (seizième résolution)

La délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes expire le 22 décembre 2016.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir la renouveler et donc de conférer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder 50% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée par le Conseil d'Administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Elle priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

8.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est également proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

8.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 30% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas

échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-troisième résolution.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence ne pourrait être utilisée par le Conseil d'Administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription *(dix-huitième et dix-neuvième résolutions)*

8.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public *(dix-huitième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 30% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt-troisième résolution.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Cette délégation de compétence ne pourrait être utilisée par le Conseil d'Administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 30% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-troisième résolution.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation. (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Cette délégation de compétence ne pourrait être utilisée par le Conseil d'Administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2.3 Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital *(vingtième résolution)*

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (*dix-huitième et dix-neuvième résolutions*) à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre à la société de disposer à la fois d'une souplesse dans le choix de la moyenne de référence pour le calcul du prix d'émission, notamment en cas de fluctuation du cours, mais également dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation du marché.

Cette autorisation priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet.

8.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires *(vingt-et-unième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*dix-septième à dix-neuvième résolutions*), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet.

8.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres et de valeurs mobilières *(vingt-deuxième résolution)*

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt-troisième résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée par le Conseil d'Administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Elle priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

8.4 Limitation globale des plafonds des délégations financières *(vingt-troisième résolution)*

Nous vous proposons de fixer à 65 % du capital à la date de la présente Assemblée, le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence susvisées, à savoir :

- la délégation à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) ;
- la délégation à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (dix-huitième résolution) ;
- la délégation à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (dix-neuvième résolution) ;
- la délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature (vingt-deuxième résolution).

Il est précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

8.5 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit aux adhérents d'un PEE *(vingt-quatrième résolution)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur plusieurs délégations d'augmentation de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un PEE, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un PEE permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères

qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation mettrait fin par anticipation à la délégation en cours.

8.6 Délégation en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) (vingt-cinquième résolution)

Nous avons décidé de vous soumettre un projet de résolution portant sur une délégation à donner au conseil en vue d'émettre au profit d'une catégorie de personnes :

- des bons de souscription d'actions (BSA),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, à compter du jour de l'assemblée et présenterait les caractéristiques précisées ci-après. Elle priverait d'effet la délégation en cours ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si cette délégation est utilisée par le conseil, ce dernier établira conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

- Motifs de la délégation d'émission de BSA, BSAANE, BSAAR, de la suppression du droit préférentiel de souscription et caractéristiques de la catégorie de personnes

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour les motifs suivants : afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce : les mandataires, membres du comité scientifique et salariés de la Société ainsi que les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société et aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Il appartiendrait au conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

- Caractéristiques des BSA, BSAANE et BSAAR susceptibles d'être émis

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le conseil et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions DBV TECHNOLOGIES à un prix fixé par le conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

La délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de la délégation seraient fixées par le conseil lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission.

- Prix de souscription et/ou d'acquisition des actions sur exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action DBV TECHNOLOGIES aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Ce prix serait constaté par le conseil d'administration décidant l'émission des bons.

- Montant maximal de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR qui pourraient être attribués en vertu de la délégation

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2% du capital au jour de l'Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le conseil aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

- Modalités particulières de vote

Il est précisé que Monsieur Pierre-Henri Benhamou, Président Directeur général, ainsi que Monsieur David Schilansky, Directeur général délégué, s'abstiendront de prendre part au vote de la présente résolution afin de ne pas peser sur le sens du vote.

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION